

Résumé de la motion

Par leur motion déposée et développée le 24 juin 2005 (*BGC*, p. 809), les députés Cédric Castella et Jean-Pierre Dorand présentent les méfaits du tabac (décès et maladies) tant au niveau du tabagisme actif que celui du tabagisme passif. Ils soulignent la nécessité de protéger contre l'exposition à la fumée du tabac (Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac que la Suisse a signée). Sur cette base, ils présentent la situation dans le canton de Fribourg et relèvent que, si de nombreux établissements scolaires et sanitaires du canton ont amorcé une démarche dans cette direction, des progrès peuvent encore être faits pour protéger la population contre cette exposition.

Les députés Cédric Castella et Jean-Pierre Dorand demandent en conséquence que la législation cantonale soit modifiée de manière à interdire désormais la fumée dans les établissements scolaires, de soins et de l'administration publique, endroits où l'Etat se doit de montrer l'exemple. Selon eux, il peut toutefois être envisagé d'aménager des fumeurs, espaces fermés et suffisamment ventilés, qui ne seraient toutefois pas destinés au service de nourriture, de boissons ou d'autres prestations.

Question André Ntashamaje **Fumée dans les bâtiments publics**

N° 852.05

Question

Qu'est-ce que le Conseil d'Etat a déjà fait et pense encore faire pour protéger les non-fumeurs dans les bâtiments publics ?

Argumentation

La journée mondiale sans tabac, organisée mardi 31.05, sous l'égide de l'OMS, a été, cette année, consacrée pour sa 18^e édition au rôle des professionnels de la santé dans la lutte contre le tabagisme.

Le tabac tue près de 5 millions de personnes chaque année dans le monde, soit une personne toutes les 6,4 secondes, ce qui en fait une cause majeure de mortalité, selon les statistiques de l'OMS.

La fumée passive crée un risque de cancer du poumon très élevé. Interdire de fumer dans les lieux publics ? L'Irlande et l'Italie ont déjà pris une telle mesure recueillant une très large adhésion de la population.

Créer des coins fumeurs est hypocrite. C'est comme si la fumée ne circulait pas ! Le professeur Régamey de l'Hôpital Cantonal pense que ce serait une bonne idée de réserver une salle à un étage de l'hôpital pour ceux qui ne peuvent pas se passer de la fumée, mais de bien ventiler quand même.

Je connais un café restaurant à Bulle qui continue à être bien fréquenté malgré l'interdiction de fumer à l'intérieur.

Ces exemples ne sont que des pistes de réflexion.

Le 20 juin 2005

Réponse du Conseil d'Etat à la motion

Vu que la question et la motion visent le même but, nous nous permettons de répondre à la question dans le cadre de la réponse à la motion.

Les connaissances scientifiques montrent aujourd'hui que le tabagisme passif représente un danger pour la santé. L'International Agency for Research on Cancer IARC a formellement déclaré la fumée passive comme cancérigène en 2002 (*Informations de base sur la protection contre le tabagisme passif*, OFSP, Mai 2005). Le tabagisme passif provoque des maladies et même des décès chez les non-fumeurs exposés. Les enfants sont en particulier fortement menacés par le tabagisme passif.

Des études montrent que les systèmes de ventilation ne peuvent contrer les risques de la fumée passive pour la santé. En effet, la fumée issue de la fabrication de la cigarette représente une source importante de pollution. De nombreux composants très toxiques issus de la fabrication des cigarettes persistent dans l'air pendant plusieurs heures et une étude a démontré que, pour éliminer les risques de la fumée passive dans un endroit fermé, il faudrait changer l'air ambiant au moins 34'000 fois par heure, ce qui occasionnerait un tourbillon dans l'endroit considéré (Ontario Campaign for Action on Tobacco, *Public being misled on ventilation safety. Designated smoking rooms do not protect from the exposure to second hand smoke*. Canada, Janvier 2004).

En Suisse, la grande majorité de la population ne fume pas. Selon l'enquête suisse sur le tabagisme, 71% des Suisses de plus de 15 ans sont non fumeurs. La moitié des non-fumeurs actifs sont exposés au tabagisme passif sur le lieu de travail (pauses incluses). La moitié d'entre eux en sont incommodés. Une personne active sur cinq, qu'elle travaille à temps plein ou à temps partiel, est exposée au tabagisme passif au moins trois heures par semaine et, pour une personne sur dix, cette exposition s'élève même à plus de six heures par semaine (Enquête suisse sur la santé 2002 / Enquête suisse sur le tabagisme 2003).

Au niveau fédéral, la protection contre le tabagisme passif est réglementée par le droit du travail. En effet, selon l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail, l'employeur est tenu de protéger les travailleurs non-fumeurs dans le cadre des possibilités de son exploitation. Cependant, l'application du droit est en général une entreprise de longue haleine, qui exige une grande persévérance de la part des personnes concernées (Baumerger, R., *Rauchen am Arbeitsplatz. Schriften zum Schweizerischen Arbeitsrecht*, Bern, 2002). C'est pourquoi des interventions politiques au Parlement revendiquent d'autres mesures concrètes en faveur de la population et de l'économie contre le tabagisme passif (initiative parlementaire de Felix Gutzwiller du 8 octobre 2004). La Commission nationale de la sécurité sociale et de la santé publique a accepté cette initiative et montré ainsi qu'elle souhaite mieux protéger les fumeurs passifs. Par ailleurs, un postulat présenté en 2002 par la Commission fédérale de l'économie et des redevances demande que le Conseil fédéral étudie la possibilité d'édicter des directives suisses contraignantes pour la protection des non-fumeurs.

Dans 14 cantons, des interventions politiques ont été déposées, réclamant une protection plus efficace contre le tabagisme passif (www.fumercafaitdumal.ch, OFSP). Certaines sont

en train d'être étudiées, comme à Saint-Gall où le gouvernement examine une motion qui réclame l'interdiction de fumer dans les bâtiments publics ; d'autres ont été acceptées, comme à Lucerne où le Grand Conseil a approuvé l'interdiction de fumer dans les écoles, les bâtiments administratifs et les hôpitaux.

Qu'a fait le Conseil d'Etat ?

Lors des débats parlementaires sur le projet de loi sur la santé, en 1999, le Grand Conseil a rejeté l'article 35 qui proposait une interdiction de la publicité concernant l'alcool et le tabac sur les domaines public et privé, dans le but de « ne pas inciter à la consommation d'alcool ou de toutes autres substances nuisibles à la santé » (message accompagnant le projet de loi sur la santé du Conseil d'Etat au Grand Conseil, du 23 mars 1999).

Selon la loi sur la santé telle qu'adoptée par le Grand Conseil le 16 novembre 1999, « la publicité pour les boissons alcooliques, les produits du tabac, les médicaments et les autres substances nuisibles à la santé est interdite dans les institutions d'enseignement et de santé et dans leurs proximités immédiates. Les règlements communaux peuvent prévoir la même mesure ».

Le Grand Conseil ayant ainsi refusé des dispositions plus contraignantes, le Conseil d'Etat n'est plus intervenu dans cette matière au niveau de la législation. En revanche, il a adopté, le 1^{er} avril 2000, un règlement limitant les possibilités de fumer dans les bâtiments de l'administration cantonale afin de protéger les non-fumeurs. Force est également de constater que l'on dispose aujourd'hui de meilleures connaissances scientifiques concernant les méfaits du tabagisme passif et de ses conséquences sur la santé de la population, population qui par ailleurs est aujourd'hui beaucoup plus sensible à cette question.

Par ailleurs, des mesures ont été prises dans la plupart des établissements scolaires, dans les hôpitaux régionaux ainsi qu'à l'Hôpital cantonal. Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, la fumée est bannie des salles de conférence et des bureaux où travaillent plus d'une personne ; des espaces particuliers sont prévus pour la fumée. En termes d'effets de cette mesure, on note que son application n'a suscité aucune plainte.

Dans les écoles, la fumée est interdite. Cependant, des progrès peuvent encore être réalisés car, par exemple, il n'est en général pas interdit de fumer dans la salle des maîtres. Par ailleurs, les bâtiments scolaires sont souvent mis à disposition pour des manifestations extra-scolaires, lors desquelles on permet de fumer aux personnes invitées. La fumée, qui reste alors dans l'atmosphère après la manifestation, est préjudiciable également aux efforts de lutte contre le tabagisme.

Les écoles professionnelles sont devenues sans fumée depuis le mois d'août 2005.

L'Université, quant à elle, est sans fumée depuis octobre 2004 et, contrairement aux écoles et aux collèges, l'interdiction de fumer est valable aussi pour le grand public.

Dans les hôpitaux, des mesures ont été prises tant dans des hôpitaux régionaux (ainsi, Riaz et Tafers sont devenus sans fumée) qu'à l'Hôpital cantonal. Ce dernier, par des directives adoptées par le Conseil d'administration le 30 mai et le 2 septembre 2005, a interdit la fumée à l'intérieur de l'Hôpital (à l'exception de trois endroits spécifiquement mentionnés : la cafétéria du personnel, la cafétéria du bloc opératoire principal pour le personnel et dans les salles de séjour désignées comme telle -une par étage- pour les patients). Le non-respect des directives entraîne des sanctions.

L'intérêt pour la protection de la santé de la population est prédominant par rapport aux intérêts privés. Une interdiction de fumer n'est pas seulement une condition adéquate afin

de protéger la santé de la population (fumeurs et non fumeurs), mais c'est également une condition essentielle de cette protection. L'administration publique peut ici jouer un rôle de modèle.

Une modification de la loi sur la santé dans le sens préconisé par la motion permettrait d'ancrer dans la législation des pratiques existantes et fondées scientifiquement en termes de protection de la santé de la population.

En conclusion, le Conseil d'Etat propose l'acceptation de cette motion. Il s'engage, dans le délai légal, à transmettre au Grand Conseil un projet de modification de la loi sur la santé allant dans le sens demandé par les auteurs de la motion.

Concernant le thème de la fumée dans les lieux publics au sens large, tel que développé dans la question du député André Ntashamaje, cette problématique sera traitée dans le cadre de la réponse à la pétition « Protéger la population de la fumée passive » déposée par le CIPRET (Centre d'information pour la prévention du tabagisme) de Fribourg en date du 31 mai 2005. L'examen de solutions ainsi que les réponses à apporter à cette pétition seront effectuées avec l'ensemble des milieux concernés.

Fribourg, le 12 décembre 2005